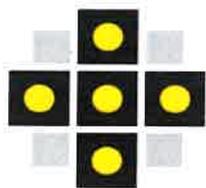


REGLEMENT DES MARCHES PLEIN AIR



Tourcoing

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-2 et L. 2224-18, disposant qu'il appartient à l'autorité municipale, après consultation des Organisations Professionnelles intéressées, d'établir un règlement relatif au fonctionnement des marchés de plein air,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-32-1 à L. 2124-35 et L. 2125-1 à L. 2125-3,

VU la Loi des 2 et 17 Mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, et R. 610-5,

VU le Code de Commerce, notamment les articles L. 123-29 et suivants, ainsi que les articles R. 123-208- 1 et suivants,

VU les règlements CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 et CE n°852/2004 et n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires,

VU le règlement CE n° 834/2007 du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public afin d'en assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1ER – Le règlement des marchés communaux de la Ville de Tourcoing est fixé comme suit et ce, conformément aux dispositions indiquées sous les différentes rubriques du document ci-joint.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures, relatives à la réglementation des marchés communaux.

ARTICLE 3 – Conformément aux articles L.2131-1 à L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présentes dispositions entreront en vigueur dès qu'elles auront acquis force exécutoire.

Table des matières

TITRE 1 ^{ER} – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS	4
TITRE 2 – ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHÉS.....	5
TITRE 3 – MODALITÉS D’ATTRIBUTION DES PLACES.....	6
TITRE 4 – FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS	11
TITRE 5 – GESTION DES ABSENCES, ASSIDUITÉ	14
TITRE 6 – PERCEPTION DES DROITS DE PLACE	16
TITRE 7 – HYGIENE, PROPRETÉ	18
TITRE 8 – SANCTIONS, RESPONSABILITÉ, ASSURANCE	21
<u>ANNEXE 1</u> - Liste des pièces à fournir pour l’obtention de l’autorisation de vente	24
<u>ANNEXE 2</u> - Courrier type de résiliation	26
<u>ANNEXE 3</u> - Demande d’autorisation de vente sur les marchés de Tourcoing	27
<u>ANNEXE 4</u> - Grille de sanctions, permis à points	29
<u>ANNEXE 5</u> - Demande d’emplacement sur les marchés	31

TITRE 1^{ER} – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS

Article 1 – LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Les marchés se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

- Marché du Centre-Ville tel que défini dans le présent règlement : les lundis et jeudis matins de chaque semaine de 8h00 à 13h00 ainsi que le samedi matin (commerces alimentaires) de 7h00 à 13h00, sur la Grand-Place
- Marché des Phalempins : le mercredi matin de chaque semaine de 7h30 à 12h30, Place des Phalempins
- Marché de la Bourgogne : le vendredi après-midi de chaque semaine de 14h00 à 18h30, Place de la Bourgogne

Article 2 – HORAIRES AUTORISÉS

Marchés du Centre-Ville	Horaire d'arrivée	Déballage	Départ des véhicules	Vente	Remballage	Libération	Nettoyage
Abonnés	7h00 Possibilité d'arriver à 6h30	De 7h00 à 8h00	8h00	De 8h00 à 13h00	Arrêt des ventes : 13h00 Retour des véhicules 13h30	14h	14h-15h
Non Abonnés	Attribution des places libres 7h30	De 7h30 à 8h00					

Marchés de quartiers	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Déballage	Départ des véhicules	Vente	Remballage	Libération	Nettoyage
MATIN	7h00	7h30	7h30	13h00	7h30-12h30	12h30	13h	13h-14h
APRES MIDI	13h00	14h00	De 13h à 14h30	14h30	De 14h30 à 18h30	Arrêt des ventes : 18h30	19h00	19h-20h

Article 3 – INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre circonscrit par le marché sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité municipale.

Article 4 – MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

La Ville peut, après consultation de la Commission Consultative des Marchés, modifier les lieux, jours et heures de tenue des marchés ou supprimer des séances sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Ces modifications sont adoptées par arrêté municipal de façon temporaire (en cas de force majeure ou de manifestations : foire, fête foraine, concert, ...).

Dans la mesure du possible, la Ville établira un calendrier annuel des événements susceptibles d'avoir un impact sur les séances de marché et le communiquera à la Commission Consultative des marchés.

TITRE 2 – ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHÉS

Article 5 – NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES AUTORISÉES SUR LES MARCHÉS

Les marchés tourquennois ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur. Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit. Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Les ventes autorisées sur les marchés plein air de la Ville sont :

- La vente de denrées alimentaires (fruits et légumes, produits frais, épicerie)
- La vente de fleurs et de plantes (naturelles et artificielles)
- La vente d'objets neufs (textile, habillement, accessoires, décoration d'intérieur et d'extérieur et produits de loisirs)
- La vente d'objets usagés (fripes, brocante, antiquités)
- La vente de produits cosmétiques et d'hygiène
- La vente de services (pour les métiers artisanaux : ex : rempaillage de chaises, nettoyage de toitures, ...)

La répartition des activités autorisées sur les marchés plein air est déterminée comme suit :

- 1/3 de produits alimentaires dont 10% de produits issus de l'agriculture biologique ou locale
- 2/3 de produits non-alimentaires

Le samedi, le marché du centre-ville est exclusivement alimentaire.

Article 6 – NATURE DE L'AUTORISATION

L'attribution d'un emplacement se traduit par la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) permettant d'exercer une activité sur le domaine public. Cette autorisation est attribuée par le Maire et est, par nature, précaire et révocable en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne donne aucun droit à indemnisation en cas de retrait.

Elle est délivrée à titre personnel (les pièces à fournir pour en bénéficier figurent à l'annexe 1) et ne peut être ni prêtée, ni sous-louée, ni vendue, ni cédée même à titre gratuit (sauf dispositions spécifiques loi Pinel. Cf art. 29 du présent règlement). Le Maire peut à ce titre, en récupérer la jouissance pour tout motif relevant du non-respect du présent règlement. Le commerçant titulaire d'un titre d'occupation, décidant de cesser son activité définitivement, doit en avertir le Maire par courrier adressé trois mois avant le terme souhaité de l'activité (courrier-type de résiliation figurant à l'annexe 2).

Article 7 – LES MISSIONS DES RÉGISSEURS-PLACIERS

Les régisseurs du domaine public sont des agents assermentés en vertu de l'article L. 123-30 du Code du commerce. Ils sont chargés par le Maire de la bonne application des arrêtés municipaux, pris dans le cadre de ses pouvoirs de police et de contrôle exercés conformément à l'article L. 2213- 6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont chargés, dans le cadre de leurs fonctions, de faire respecter le présent règlement.

Les régisseurs du domaine public sont responsables de l'organisation, du bon fonctionnement, de la propreté et de la police du marché. Ils font état des manquements graves et répétés, dressent, le cas échéant, des procès-verbaux adressés au Procureur de la république. Ils peuvent faire appel aux forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public.

Dans ce cadre, ils sont habilités à demander aux occupants les pièces justificatives de leurs activités commerciales.

Ils perçoivent également les droits de place en délivrant des reçus pour les commerçants et procèdent au comptage des commerçants présents au marché.

Les régisseurs placiers sont garants de la sécurité sur le marché, en interdisant la circulation, sauf à titre exceptionnel, sur le marché.

TITRE 3 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PLACES

Article 8 – DÉFINITION D'UN EMPLACEMENT

Un emplacement correspond à un métrage linéaire de vente accessible directement au public par les allées du marché. Les commerçants sont autorisés sur leur emplacement à exploiter 3 mètres de profondeur.

Le mètre linéaire comprend par ailleurs, les retours d'angle, au-delà de 3 mètres.

Les emplacements ne peuvent être inférieurs à 3 mètres ni supérieurs à 16 mètres linéaires.

Ceci ne constitue pas néanmoins un droit à bénéficier d'un emplacement de 16 mètres. Les limites des emplacements sont définies lors de la communication des places vacantes ouvertes à candidature.

Le titulaire d'une autorisation de vente ne peut prétendre à plusieurs emplacements sur un même marché.

Les emplacements sont définis en 2 catégories :

- Ceux réservés à l'abonnement : 70 %
- Ceux réservés aux passagers : 30%

Article 9 – PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux critères de sélection prévus au présent règlement.

L'abonnement fixe les séances hebdomadaires pour lesquelles le commerçant est titulaire de sa place. Il est uniquement consenti pour une année.

Il donne lieu à la délivrance d'une carte de commerçant « Ville de Tourcoing » portant une photographie fournie par l'abonné, ainsi que ses nom et prénom, son numéro d'emplacement avec le métrage correspondant, la date d'abonnement, les jours de marché et le numéro de Kbis. Elle comprend également les informations relatives au « permis à point » du commerçant (cf art. 45 du présent règlement). Le titulaire doit impérativement être en capacité de présenter sa carte à chaque séance sous peine d'être sanctionné.

Le titulaire de cette carte a l'obligation de la rendre à la ville dès la cessation d'occupation de l'emplacement correspondant - (une attestation de non fréquentation des marchés ne pouvant être délivrée qu'après cette restitution)- et d'en signaler, par écrit, la perte au service en charge des marchés plein air.

Cette carte est valable uniquement pour la durée de l'abonnement, dès lors son non-renouvellement ne saurait donner droit à indemnité.

L'abonnement doit être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le commerçant abonné sera dans l'obligation de solliciter par écrit le renouvellement un mois avant la date d'échéance et sur présentation des documents professionnels. La Ville se réserve la possibilité d'augmenter cette période de préavis à 3 mois après information de la Commission Consultative des Marchés.

Article 10 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS À L'ABONNEMENT

1) Demandes d'emplacement

Toute personne désirant obtenir une place de titulaire sur un marché, doit en faire la demande par écrit au Maire ou au service en charge des marchés, en annexant le formulaire prévu à cet effet à l'annexe 5 et en fournissant les documents prévus à l'annexe 1.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre d'arrivée sur un registre tenu par le Service Commerce, Entreprise, et Emploi de la Ville.

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlement.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

2) Contenu du dossier de candidature

Tout candidat à un emplacement d'un ou plusieurs marchés doit être en possession et transmettre dans son dossier de candidature, les documents réglementaires nécessaires à l'occupation du domaine public, tel que définis au présent règlement (annexe 1 et 5).

Il devra en outre préciser la nature des produits qu'il souhaite mettre en vente, la surface souhaitée, le type de matériel utilisé (camion magasin, stand, remorque..).

Le candidat devra s'engager à respecter les conditions d'occupation du présent règlement municipal des marchés de plein air, dont un exemplaire lui sera remis lors de la notification de l'arrêté d'occupation.

3) Examen des candidatures et critères d'attribution

Les candidatures sont soumises à l'examen de la commission des marchés afin d'assurer la plus grande transparence dans les décisions prises par la collectivité en matière d'organisation des marchés.

Les attributions d'emplacement sont décidées par le Maire ou par délégation, par l' élu délégué aux marchés de plein air. Les conditions d'attribution reposent prioritairement sur des motifs tirés de l'ordre public, du débit de marchandises, ainsi que de la meilleure utilisation du domaine public.

Par meilleure utilisation, il est entendu toute activité qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, et garantit une bonne qualité de produits ainsi qu'une bonne complémentarité entre les offres proposées.

4) Critères de sélection des candidatures

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction des critères de sélection préalablement définis ci-dessous en fonction de la catégorie de commerce exercé, des besoins du marché, des produits proposés à la vente, et de l'assiduité.

- **Critère 1** : La nature des produits proposés (offre prioritairement alimentaire)
- **Critère 2** : La qualité des produits proposés (origine et provenance des produits, preuves de fabrication artisanale, produits de saison, conformité légales des produits vendus, respect des prescriptions relatives à l'hygiène)

- **Critère 3** : L'adéquation du projet avec l'objectif de diversification de l'offre commerciale (une priorité sera donnée aux commerçants dont l'activité est moins représentée sur le marché)
- **Critère 4** : La qualité des étals (matériel utilisé en bon état, présentation des produits soignée)
- **Critère 5** : Fréquence de présence et assiduité sur les Marchés
- **Critère 6** : Accueil clientèle (sourire, bonjour, au revoir, merci)

5) Attribution des emplacements, demandes d'agrandissement d'emplacement

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Tout agrandissement d'un emplacement par adjonction d'une partie ou de la totalité d'un emplacement voisin devenu vacant doit faire l'objet d'une demande écrite à adresser au Maire de la Ville. L'agrandissement n'est autorisé qu'à la condition que l'emplacement vacant n'ait fait l'objet d'aucune candidature.

De même, tout souhait de changement de structure (camions, remorques...) doit faire l'objet d'une demande écrite et être soumis à autorisation préalable.

Article 11 – CONVOCATION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La Commission consultative des marchés se réunit annuellement, afin de procéder à l'attribution des emplacements des commerçants désireux d'obtenir un abonnement sur les marchés plein air.

L'attribution annuelle de l'emplacement n'est pas reconduite tacitement, ainsi les commerçants abonnés doivent faire une demande d'abonnement chaque année.

En cas de places vacantes au cours de l'année, suite à une procédure de désabonnement ou de sanction portant résiliation définitive de l'abonnement, la commission consultative des marchés est convoquée, à l'initiative de l'autorité municipale, pour attribuer les emplacements correspondants aux commerçants inscrits dans le vivier des demandeurs.

Article 12 – VACANCE D'UN EMPLACEMENT

Tout emplacement inoccupé au-delà de 6 semaines par an doit faire l'objet d'un constat de vacance par la Commission Consultative des marchés.

Les emplacements vacants libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants, pendant un mois, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet ou à défaut en Mairie. Une information par voie de courrier également est relayée auprès des commerçants passagers fréquentant les marchés tourquennois pour leur permettre de candidater.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

L'emplacement attribué en cours d'année fera l'objet d'un abonnement à la date de l'attribution jusqu'au terme de l'année (abonnement 30 ou 60 jours les demandeurs seront amenés à fournir les documents mentionnés aux annexes 1 et 5).

Article 13 – RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Le commerçant désireux de résilier volontairement son abonnement doit en faire la demande par courrier au service Commerce, Entreprise et Emploi de la Ville (courrier figurant à l'annexe 2 du présent règlement).

La résiliation d'abonnement n'est effective qu'à compter de la fin du mois suivant la date de demande.

Le commerçant qui résilie son abonnement mais demande l'inscription sur liste de rappel comme passager, sera inscrit en bas de liste. Il devra au préalable obtenir une nouvelle autorisation de vente du Service Commerce, Entreprise et Emploi.

Article 14 – INSTALLATION DES COMMERCANTS NON SÉDENTAIRES « PASSAGERS »

Un passager est un commerçant qui ne dispose pas d'un emplacement de titulaire.

Toute place non occupée par des abonnés à l'heure fixée dans le présent règlement sera considérée comme disponible.

Le commerçant non sédentaire passager souhaitant obtenir une place doit au préalable faire une demande de carte de commerçant « Ville de Tourcoing » (documents professionnels à fournir listés en annexe 1 et formulaire à remplir en annexe 5).

La carte de commerçant passager « Ville de Tourcoing » comprend le nom et prénom du commerçant, le métrage souhaité et le numéro de Kbis. Elle comprend également les informations relatives au « permis à point » (cf art. 45 du présent règlement). Le commerçant doit impérativement être en capacité de présenter sa carte aux placiers sous peine de ne pas lui voir proposé d'emplacement. La carte est valable un an à compter de la délivrance. En cas de perte, le titulaire doit le signaler, par écrit, au service en charge des marchés plein air.

Le commerçant titulaire de sa carte peut alors à chaque séance souhaitée faire sa demande de placement auprès des placiers.

A chaque séance, seront retenus en priorité les commerçants non sédentaires dont l'activité n'est pas représentée sur les marchés.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires après 7h30 (marchés du matin) ou 14h00 (marchés d'après-midi), sont attribuées aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

Il est strictement interdit à quiconque d'occuper un emplacement sans l'autorisation du placier.

Article 15 – CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article 16 – ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE

Le régisseur placier procède pendant le marché aux encaissements auprès de chaque participant et délivre un reçu mentionnant le numéro de la facture, la date, l'heure, le nom du commerçant, le métrage, le montant dû et le type de règlement.

Article 17 – CAS DES ASSOCIATIONS

Par dérogation, un emplacement peut être attribué sur les marchés, dans la mesure du possible, aux associations loi 1901, à but non lucratif et ayant pour objectif la satisfaction de l'intérêt général.

Pour obtenir un emplacement, les associations concernées doivent déposer une demande écrite au service Commerce, Entreprise et Emploi accompagnée d'un calendrier fixant les dates de présence et dimension de l'emplacement souhaité.

Elles devront également fournir :

- Le récépissé préfectoral de déclaration de l'association
- Un justificatif d'identité du représentant légal
- Les statuts à jour de l'association
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité, couvrant les activités de l'association
- Le cas échéant, en cas d'utilisation d'un véhicule pour accéder sur les marchés, le certificat d'immatriculation ainsi que l'attestation d'assurance

L'occupation par les associations loi 1901, à but non lucratif et reconnues d'intérêt général, ne donne pas lieu à la perception de droits de places (article L. 2125-1 CG3P).

Les représentants des associations doivent être présents en même temps que les commerçants.

Article 18 - COMMERÇANTS SÉDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS

Les commerçants sédentaires riverains des marchés ont la possibilité de maintenir les installations pour lesquelles ils sont titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public.

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus.

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

Article 19 – HORAIRES

Tous les commerçants sont tenus de respecter les horaires de fonctionnement mentionnés à l'article 2 du présent règlement, pour la sécurité, la tranquillité des riverains et l'intervention des services de propreté.

Une arrivée après l'horaire d'ouverture au public entraînera une interdiction d'installation, quel que soit le motif invoqué.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'Article 2 ci-dessus, doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

Les « passagers » doivent se présenter au placier à l'horaire indiqué pour leur catégorie à l'article 2 du présent règlement. Ils ne peuvent ni retenir matériellement à l'avance un emplacement, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés préalablement par le placier, sous peine d'être sanctionnés.

Article 20 – RÈGLES D'INSTALLATION

Les axes de circulation sur les trottoirs, pour l'accès des véhicules de secours et d'urgence devront être impérativement respectés (axial dégagé de 4 mètres), laissant ainsi un couloir « piétons et secours » complètement dégagé (sans mobilier urbain).

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Article 21 – CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises de matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'Article 2 ci-dessus.

L'accès des véhicules utilitaires sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage ou emballage des marchandises, sauf en ce qui concerne les camions magasins ou ceux autorisés à rester en stationnement derrière leur étal, selon les possibilités et à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce. Dans le cas où une pareille situation ne pourrait être évitée et serait autorisée, le véhicule restant sur la surface d'un emplacement fera l'objet de la même perception qu'un étal.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords afin de faciliter l'accès au

stationnement des véhicules de la clientèle, pour être conduits sur les emplacements de stationnement, définis et indiqués par Arrêté Municipal et pouvant donner lieu à redevance.

Article 22 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Les propriétaires des véhicules autorisés dans le périmètre des marchés lors des séances (tels que camions-magasins ou remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce), doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des souillures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc...

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

Les agents préposés à la surveillance peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et sur leurs abords.

Article 23 – CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SÉANCES

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Article 24 – CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

Article 25 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux dangereux,
- d'installer des animaux vivants sur les étals,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des «compères» ou «barons» (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à «rideaux fermés»,
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard aux caractéristiques de l'opinion locale.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique, conformément à l'arrêté municipal réglementant certaines activités et comportements constitutifs de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la tranquillité publique.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants ou des commerçants sédentaires riverains, est interdite.

TITRE 5 – GESTION DES ABSENCES, ASSIDUITÉ

Article 26 - DÉFINITION D'UNE ABSENCE

Une absence constitue un défaut d'occupation de l'emplacement. Toute absence, justifiée ou non est comptabilisée lorsque le titulaire est absent (conгés, arrêt maladie, ou tout autre motif), et qu'il n'est pas remplacé par son représentant légal (conjoint collaborateur ou salarié, déclarés auprès du service).

Article 27 – ASSIDUITÉ DES ABONNÉS

Le commerçant abonné est tenu d'exercer chaque jour de tenue de marché son activité.

Pour conserver le bénéfice de son abonnement, le commerçant doit faire la preuve de son assiduité sur le marché.

L'emplacement sera déclaré vacant et un appel à candidature sera effectué en cas d'absence non justifiée, au-delà de 7 semaines d'absence non justifiées et équivalent à :

- 7 séances de marché pour un commerçant non-sédentaire abonné à une séance hebdomadaire ;
- 14 séances de marché pour un commerçant non-sédentaire abonné à 2 séances hebdomadaires ;
- 21 séances de marché pour un commerçant non-sédentaire abonné à 3 séances de marché hebdomadaires ;

En cas de maladie, maternité ou accident grave justifié par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou par un de ses salariés, préalablement déclarés auprès du service Commerce, Entreprise et Emploi.

Dans ce cas, le conjoint collaborateur ou le salarié doivent détenir et être en mesure de présenter la copie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante, un bulletin de salaire de moins de trois mois et le contrat de travail.

L'absence du titulaire, non remplacé, ne pourra toutefois excéder 90 jours. Au-delà, la place sera déclarée vacante et un appel à candidature sera effectué.

Toute absence justifiée par un arrêt maladie ou un certificat médical sera comptabilisée sur toute la période couverte par le justificatif, sauf à ce que le commerçant déclare par écrit sa reprise d'activité. Pendant la vacance, le titulaire reste redevable de son abonnement.

Article 28 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas d'intempéries (alerte météo de niveau orange ou annulation du marché par la Ville) ou de circonstances exceptionnelles modifiant l'organisation normale du marché (animations organisées par la Ville sur le périmètre des marchés), les absences ne seront pas comptabilisées par le service Commerce, Entreprise et Emploi.

La Ville se réserve le droit d'interdire aux commerçants de déballer selon les conditions météo. Les parasols ne doivent pas être déployés en cas de rafales de vents et vents violents. Le matériel utilisé par les commerçants doit être en bon état. Ils veilleront à prendre toutes les précautions selon les conditions météo pour veiller à la sécurité du public.

L'appréciation est laissée au placier chargé de la sécurité sur les marchés.

Article 29 – CESSION DE FONDS DE COMMERCE / LOI PINEL

En cas de cession du fonds de commerce, le titulaire d'un abonnement peut présenter au maire une personne comme successeur. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. Le commerçant devra fournir la déclaration de cessation de son activité enregistrée auprès de l'autorité compétente, accompagnée d'un courrier de demande de présentation d'un successeur adressé au Maire.

Le commerçant titulaire devra fournir un courrier de demande de présentation d'un successeur adressé au Service Commerce, Entreprise et Emploi et au Maire, une attestation sur l'honneur de la vente de son fonds de commerce et une demande de résiliation de son/ses abonnement(s) pour le ou les marché(s) concernés, accompagné de la déclaration officielle de cessation de son activité, enregistrée auprès d'une autorité compétente (avocat, comptable, notaire, CCI).

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. L'ancienneté sur les marchés permettant d'exercer ce droit à la présentation d'un successeur est fixée à 3 ans. Une cessation d'activité avec présentation d'un successeur doit être anticipée par le commerçant. En aucun cas la Ville ne pourra être mise devant le fait accompli.

TITRE 6 – PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 30 – PRINCIPE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement de droits de place pour occupation du domaine public. Tout commerçant qui n'aurait pas transmis ses nouvelles coordonnées ou son changement de statut juridique pourra être sanctionné, conformément à la procédure décrite au titre VIII du présent règlement.

Article 31 – LES ABONNÉS

Les commerçants non sédentaires abonnés reçoivent, à l'avance, **nominativement l'appel de cotisation mensuel ou trimestriel**, constitutif de l'abonnement, avec demande de paiement sous quinzaine, à effectuer directement à la trésorerie principale en priorité par chèque bancaire, postal ou tout autre moyen fixé par le trésorier municipal.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants abonnés devront les accepter quelle qu'en soit la durée et sans pouvoir prétendre à une indemnité pour perte d'exploitation. Le commerçant abonné ne sera pas redevable d'une taxe supplémentaire en cas d'obtention d'un emplacement différent sur un même marché ayant une surface au plus égale à celle déjà payée via son abonnement.

Article 32 – LES PASSAGERS

Les commerçants non sédentaires passagers doivent s'acquitter du montant journalier correspondant à l'emplacement. Le montant est perçu par les placiers-receveurs ayant l'agrément du Comptable Public.

Ceux-ci se rendent auprès de chaque utilisateur d'emplacement et leur remettent, en échange de la somme versée, un ticket servant de quittance. Ce ticket doit être conservé pendant toute la durée du marché et être présenté à toute réquisition des agents municipaux. Le défaut de présentation du ticket donne lieu, immédiatement, à une nouvelle perception du droit correspondant.

Article 33 – MODES DE CALCUL

Les tarifs des droits de place et droits annexes exigibles sur les marchés sont fixés par délibération du conseil municipal, après avis de la commission consultative des marchés.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés et leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 34 – REDEVANCE ANIMATION

Compte tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial des marchés et renforcer l'activité personnelle des commerçants, après consultation de la Commission Consultative des Marchés, un budget spécifique permettant le financement des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice desdits marchés.

Cette redevance est revue régulièrement chaque année d'un commun accord entre les parties en fonction du budget de dépenses engagé.

Article 35 – NON-PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Abonnés :

Le non-paiement de l'abonnement à échéance entraînera, pour le commerçant, une information auprès de la Commission des marchés et le prononcé des sanctions prévues au titre VIII du présent règlement.

Il pourra notamment conduire à la radiation du titulaire de tous ses abonnements dès 1 trimestre, soit 3 mois d'impayés consécutifs ou non.

Passagers :

Le non-paiement à échéance, dès la première séance, entraîne la résiliation de l'autorisation de vente.

Les commerçants non sédentaires passagers et abonnés ne seront plus autorisés à déballer à nouveau sur les marchés de la Ville

Article 36 – CORRUPTION

Le placement des commerçants et le recouvrement des droits de place ne sauraient en aucun cas donner lieu à remise de pourboires ou d'avantages quelconques assimilée à de la corruption ou à une tentative. De telles pratiques sont formellement interdites sous peine d'exclusion immédiate et définitive des commerçants concernés et d'engagement des poursuites à son encontre pour les infractions mentionnées à l'article 433-1 du Code Pénal.

De même, la responsabilité des agents publics peut être engagée en cas de perceptions illégales de fonds publics, ou de corruption et tentatives envers les commerçants. Les agents publics pourront être l'objet de poursuites judiciaires exercées en application des dispositions du Code Pénal et de leur statut.

TITRE 7 – HYGIÈNE, PROPRETÉ

Article 37 – ÉTALAGES ET DENRÉES ALIMENTAIRES

En application des règlements CE n°178/2002 et n°852/2004 qui normalisent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables ...

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

Article 38 – PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Tous les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritrus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les commerçants non sédentaires devront utiliser les sacs poubelles fournis par la Ville pour regrouper les déchets.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc ...) doivent être regroupés, aplatis et empilés dans les conteneurs dédiés pour faciliter leur collecte par le service de nettoyage. Chaque commerçant non sédentaire devra se conformer au système de collecte établi par la Ville et aux modalités de sa mise en œuvre.

Article 39 – INSTALLATION D’APPAREILS À GAZ

Les appareils à gaz utilisés par les commerçants doivent être agréés, homologués selon la réglementation en vigueur et tenus en bon état de fonctionnement. Les commerçants qui utilisent sur leur emplacement des appareils de ce type ont l’obligation de placer en permanence sur les lieux, un extincteur équipé de tuyau en inox, adapté aux risques permettant l’intervention immédiate en cas d’incendie. En dehors des cas d’interdiction, par mesure de sécurité, ces appareils doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d’atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu’un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d’un ou plusieurs appareils détenteurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d’ouverture assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d’ouverture est interdit,
- l’espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- pour les cas autorisés, l’usage du gaz est strictement limité à l’alimentation d’appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

ROTISSERIES SUR REMORQUES :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d’une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréés par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l’alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Article 40 – INSTALLATION D'APPAREILS ÉLECTRIQUES

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Maire.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur leur point de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipale) selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

Article 41 – INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol, aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

L'usage d'appareil chauffant à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

Article 42 – SECURITÉ DANS LES ALLÉES

Pendant les heures d'ouverture du marché au public, les allées, les passages et les issues doivent toujours rester libres. Aucun dépôt de marchandises, emballages ou déchets ne sera toléré, aucune marchandise ne devra dépasser la limite des étals.

TITRE 8 – SANCTIONS, RESPONSABILITÉ, ASSURANCE

Article 43 – RESPONSABILITÉS

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

La Ville ne peut être rendue responsable des accidents survenant à ces occasions.

Article 44 – ASSURANCE

Les commerçants doivent souscrire à l'assurance multirisque professionnelle incluant la responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient occasionner du fait de l'exercice de son activité sur le marché. Ils doivent pouvoir justifier d'une copie de l'attestation d'assurance à tout moment, à jour de ses droits. Chaque année, avant le 31 janvier, il devra transmettre cette attestation lors du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire.

Article 45 - INSTAURATION DU PERMIS A POINTS

Il est instauré par la Ville un permis à points doté d'un capital maximum de 6 points, acquis pour une année calendaire.

Le nombre de points est réduit automatiquement par les services de la Ville à la suite d'une ou plusieurs infractions formalisées en annexe 4. Plus l'infraction est grave plus le nombre de points retirés est important dans la limite des 6 points dévolus.

Son objectif est avant tout de responsabiliser les commerçants et de pénaliser les comportements de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des marchés.

Article 46 – SANCTIONS

Le Maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées, le nombre de points retirés sur le permis et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de mettre en demeure le commerçant titulaire ou passager, en cas de non-respect des règles édictées par le présent règlement, de s'y conformer.

Dans le cas des infractions plus graves ou d'un cumul d'infractions,

il pourra suspendre ou résilier (avec interdiction de présentation d'une nouvelle candidature dans un délai adapté à l'infraction) sans indemnités, l'autorisation de débiter sur les marchés communaux.

Aussi, afin de maintenir l'ordre public à l'intérieur du marché, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'annexe 4.

Enfin, les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles ont donné lieu.

Article 47 – RÉPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNÉES ET CONSULTATIONS LÉGALES

Les consultations légales auxquelles il est procédé en vertu de l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales sont réalisées auprès du collège représentatif des commerçants non sédentaires placé au sein de la Commission Consultative des Marchés élu pour une durée d'un an.

La commission est présidée par le Maire ou son représentant et comprend :

- des représentants de la Ville ;
- le représentant des organisations représentatives des commerçants non sédentaires ;
- 4 représentants des commerçants non sédentaires abonnés ;

En cas de perte de la qualité de commerçant, l'abonné élu sera remplacé par son suppléant. Si le suppléant perd également la qualité de commerçant, une élection partielle sera organisée, à l'initiative du Maire ou de son représentant.

Selon les besoins et sur proposition d'un des collèges, la commission soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque collège.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Article 48 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Article 49 – ABROGATION

Le présent arrêté remplace et abroge, dès son entrée en vigueur, l'arrêté portant règlement des Marchés du 30 décembre 2008.

Article 50 – APPLICATION

Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 51 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La date de publication fait courir le délai de deux mois de recours contentieux contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire, dans les mêmes conditions de délai.

FAIT À TOURCOING, LE 23 DEC. 2022

Envoyé en préfecture le : 23/12/2022
Publié sur le site de la Ville le : 23/12/2022

Doriane BECUE
Maire de Tourcoing



ANNEXE 1 : Liste des pièces à fournir pour l'obtention de l'autorisation de vente

Identité :

- Justificatif de son identité (Carte Nationale Identité, Passeport)
 - o Pour les commerçants de nationalité étrangère, à l'exclusion des ressortissants de l'Union Européenne : Carte de Séjour d'une durée égale au moins à 5 ans.

Activité professionnelle :

- Justificatif de statut de commerçant non sédentaire de moins de trois mois (Extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (kbis) ou au Répertoire des Métiers (D1) en nom propre ou justifiant de la qualité de représentant légal de la société)
 - o Pour les producteurs récépissé de cotisation à la caisse de mutualité sociale agricole et carte d'exploitant
- Copie recto-verso de la carte de commerçants non sédentaire (non obligatoire pour les commerçants résidant sur la commune)
- Pour les commerçants sans domicile fixe, le livret de circulation prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (modèle A)
- Pour les candidats de nationalité étrangère (à l'exclusion des ressortissants de l'Union Européenne) la carte d'identité de commerçant étranger institué par le décret n°98-58 du 28 janvier 1998

Assurance :

- Attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile, en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés.
- Pour le véhicule : copie du certificat d'immatriculation du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement.
- Pour les commerçants Alimentaire : Selon le type d'activité certificat de conformité des appareils de cuisson.

Certificats et licences :

- Tous documents obligatoires selon la catégorie de produits vendus et l'équipement utilisé
 - o Pour les commerçants alimentaire : Attestation de formation à l'hygiène pour les commerçants concernés par la réglementation
 - o Pour les producteurs agricoles maraîchers, l'attestation d'inscription à la mutuelle sociale agricole ainsi que le relevé parcellaire des terres (relevé d'exploitation)

o Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations

o Les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport de denrées animales ou d'origine animale, sont tenus de détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDSV.

Salarié et conjoint collaborateurs :

➔ Copie de la pièce d'identité (copie de carte de résident temporaire ou carte de séjour pour les salariés de nationalité étrangère, à l'exclusion des ressortissants de l'Union européenne), justificatif de domicile de moins de 3 mois.

➔ En cas de vente de produits alimentaires, attestation de formation à l'hygiène dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

o Pour les conjoints collaborateurs, copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce comportant la mention « Conjoint collaborateur »

o Pour les salariés, bulletin de paie de moins de trois mois, contrat de travail et déclaration préalable d'embauche, certifié URSSAF / pour les salariés agricoles, une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole.

ANNEXE 2 : Courrier type de résiliation

Nom et Prénom :

Madame Le Maire

.....

Service Commerce, Entreprise et Emploi

Adresse :

Direction de l'Aménagement, de l'Habitat et

.....

du Développement Economique

.....

10 Place Victor Hassebroucq

.....

59200 TOURCOING

N° RCS :

Le

Objet : Résiliation d'abonnement

Madame Le Maire,

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

commerçant non sédentaire des marchés de la Ville, résilie par ce courrier, mon abonnement sur le

ou les marché(s) suivant(s)

à compter du

Motif :

Cocher la case correspondante.

Je ne souhaite plus exercer mon activité sur les marchés de la Ville

Je souhaite maintenir mon activité sur les marchés de la Ville et demande une autorisation de vente et l'inscription sur la liste de rappel.

Le commerçant qui résilie son abonnement mais demande l'inscription sur liste de rappel comme passager, sera inscrit en bas de liste. Il devra au préalable obtenir une nouvelle autorisation de vente du Service Commerce, Entreprise et Emploi.

Signature :

ANNEXE 3 : Demande d'autorisation de vente sur les marchés de Tourcoing

Le demandeur de l'autorisation de vente :

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

.....

CODE POSTAL : VILLE :

COORDONNEES TELEPHONIQUES :/...../...../...../.....

ADRESSE MAIL :@.....

RCS N° :

Commerçant alimentaire :

- Producteur, saisonnier, artisan
- Revendeur
- Food-truck
- Autre, préciser :

Commerçant non-alimentaire :

- Cat 1. Métiers de bouche
- Cat 2. Fruits et légumes, denrées alimentaires
- Cat 3. Fleuristes, horticulteurs
- Cat 4. Textile, Habillement, Maroquinerie
- Cat 5. Articles de soins et beauté
- Cat 6. Entretien de la maison
- Cat 7. Autres produits manufacturés

Préciser les articles vendus :

Le / les remplaçant(s) du demandeur – Salariés et conjoints collaborateurs :

NOM :

PRENOM :

QUALITE : Conjoint collaborateur ou Salarié

COORDONNES TELEPHONIQUES :/...../...../...../.....

ADRESSE MAIL :@.....

NOM :

PRENOM :

QUALITE : Conjoint collaborateur ou Salarié

COORDONNES TELEPHONIQUES :/...../...../...../.....

ADRESSE MAIL :@.....

NOM :

PRENOM :

QUALITE : Conjoint collaborateur ou Salarié

COORDONNES TELEPHONIQUES :/...../...../...../.....

ADRESSE MAIL :@.....

Équipement :

Utilisation d'équipement électrique

Préciser :

Utilisation d'appareil de chauffe

Préciser :

Véhicule Boutique

Préciser :

Je soussigné(e) M. / Mme Certifie sur l'honneur l'exactitude de ces renseignements.

A NOTER : L'exercice d'une activité commerciale sur les marchés de la Ville est conditionné à un enregistrement préalable auprès du Service Commerce, Entreprise et Emploi. Pour être inscrit, le commerçant non sédentaire doit présenter les documents mentionnés dans l'annexe 1 du règlement.

Tout changement de domicile ou de coordonnées ainsi que toute modification de la situation professionnelle du commerçant doivent obligatoirement être signalés, par écrit, au service CEE de la Ville, documents justificatifs à l'appui.

Signature du demandeur :

ANNEXE 4 : Grille de sanctions, permis à points

Groupe 1 :	Infraction constatée
1 point	Défaut de présentation des pièces professionnelles / de la carte de commerçant « Ville de Tourcoing »
	Retard (pour les abonnés) / Non-respect des horaires (de départ)
	Non-respect des règles d'installation
	Préposé présent derrière l'étal ou remplaçant le titulaire non déclaré préalablement
	Non-respect des règles d'exposition (hauteur de l'étal, largeur, ...)

2 points	Non-respect de l'emplacement attribué dans le cadre de l'abonnement
	Non-respect de l'emplacement attribué dans le cadre d'un déplacé
	Non-respect des limites de l'emplacement
	Nuisances sonores, cris répétés et abusifs
	Emplacement non-nettoyé : sacs plastiques non regroupés, cintres non regroupés, cagettes non empilées
	Encombrement des axes de circulation à l'intérieur et à l'extérieur du marché
	Stationnement non autorisé
	Présence de résidus et d'eaux usées
	Non-respect de l'activité déclarée
	Utilisation abusive du matériel municipal

3 points	Prêt d'emplacement à un tiers
	Présence de déchets hors du conteneur
	Abandon de palettes, de cartons pleins
	Abandon de déchets spécifiques
	Défaut d'assiduité correspondant à 4 séances d'absences non justifiées.

1^{er} groupe : Avertissement et en cas de récidive (2 x 1 point perdu), l'autorité municipale met en demeure le commerçant de se conformer aux règles.

Groupe 2 :	Infraction constatée
4 points	Non-respect des normes élémentaires d'hygiène / normes sanitaires
Troubles à l'ordre public	Ivresse sur la voie publique
Infractions graves à la propreté et à l'hygiène	Insultes à l'encontre du placier ou d'un autre commerçant (violence verbale)
	Remise de pourboires
	Nuisances sonores assimilées à du tapage diurne

6 points	Menaces à l'encontre du placier ou d'un commerçant
Troubles graves à l'ordre public pouvant entraîner l'exclusion immédiate et un appel aux forces de l'ordre	Agression physique sur un placier ou sur un autre commerçant
	Tout comportement menaçant l'intégrité physique d'un individu sur le marché
	Défaut d'assiduité correspondant à 3 mois d'absences non justifiées
	Vente de contrefaçons

Echelle des sanctions :

- **1 à 3 points perdus** : avertissement, mise en demeure
- **4 à 6 points perdus** : exclusion temporaire (nombre de séances à déterminer selon la gravité des cas)
- **Infraction à 6 points ou plus de 6 points perdus par cumul d'infractions** : exclusion de longue durée (retrait du permis à points)

Annexe 5 : Demande d'emplacement sur les marchés (abonnement et passagers)

DEMANDE D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES PLEIN AIR

Demande d'abonnement

Demande d'emplacement « passager »

1. LE DEMANDEUR

Nom : Prénom :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Tél fixe : Tél mobile :

Courriel :

Situation actuelle

Salarié

Commerçant sédentaire

Commerçant non sédentaire

Demandeur d'emploi

Entrepreneur

Autres (précisez)

.....

.....

2. LA SOCIÉTÉ

Nom :

Date de création : ou en cours de création

Numéro immatriculation au registre de commerce (si entreprise créée) :

L'activité exercée sera

• à titre principal oui non

• à titre complémentaire oui non

Autres activités exercées :

Conjoint collaborateur : oui non

Gérant :

Co-gérant :

Type de commerce

Producteur alimentaire

Revendeur alimentaire

Produits bio oui non

Produits bio oui non

Non alimentaire

Producteur saisonnier

Produits :

Période : Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre

Octobre Novembre Décembre

Produits vendus

Confection – Tissus

Plats cuisinés

Articles de brocante – Bibeloterie

Spécialités

Cosmétiques – Parfums

Spécialités régionales

Boucherie – Charcuterie

Produits

Fruits et / ou Légumes

Région

Poissonnerie et / ou Crustacés

Fleuriste

Fromages – Crèmerie

Artisanat d'art

Volaille

Autres :

rôties

Confitures – Miel

Pain – Boulangerie – Pâtisserie

3. IMPLANTATION

Marché(s) souhaité(s) :

Centre-ville (LUNDI)

Centre-ville (JEUDI)

Centre-ville (SAMEDI)

Marché des Phalempins

Marché de la Bourgogne

4. INSTALLATION

Etalage

Camion boutique

Vitrine réfrigérée

Linéaire souhaité : mètres linéaires

Fluides : Electricité

Eau

Marché(s) fréquenté(s) à Tourcoing :

.....

.....
Marché(s) fréquenté(s) hors Tourcoing :

.....
.....

Afin de mieux cibler votre demande et les besoins de la Ville sur certains marchés nous vous demandons de bien vouloir répondre au questionnaire suivant.

A qui s'adressent vos produits ?

.....
.....
.....
.....

En quoi l'emplacement demandé est-il adapté à vos produits ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Quels seront les produits proposés aux usagers – Provenances – Circuits – Prix (approximatifs)

.....
.....
.....
.....

5. MOTIVATIONS / ARGUMENTS COMPLÉMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

Date :

Cachet de l'établissement

Signature :

ATTENTION : la demande ne vaut pas autorisation. Pendant la période de traitement du dossier, le demandeur ne pourra en aucun cas occuper le domaine public. Après étude de votre dossier un courrier vous informant du refus ou de l'acceptation de votre demande vous sera envoyé.

Pour remettre votre dossier :

- Soit par email (justificatifs scannés, lisibles, format PDF) : dae@ville-tourcoing.fr
- Soit par courrier :

Direction de l'Aménagement, de l'Habitat et du Développement Economique
Service Commerce, Entreprise et Emploi
10 Place Victor Hassebroucq
BP 80 479
59 208 TOURCOING CEDEX